

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 août 1877.

Signé : BRUNET-MILLET.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.

---

*Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.*

LE Président de la République française,

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 3 mai 1853 et 3 août 1875 ;

Vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876, et 16 mars 1877 ;

Vu le traité d'Union générale des postes, signé à Berne le 9 octobre 1874 ;

Vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises, et signé à Berne le 27 janvier 1876 ;

Vu les communications du département des postes suisses, notifiant l'admission dans l'Union générale des postes, aux conditions de l'arrangement précité, de l'empire du Japon, de l'ensemble des colonies portugaises et de l'empire du Brésil ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Celles des dispositions du décret susvisé du 16 mars 1877 qui concernent les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés échangés entre la France et les colonies espagnoles ou néerlandaises, sont applicables, tant en France que dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, aux correspondances de même nature échangées, soit par la voie des paquebots français, soit par la voie des services étrangers, entre la France, l'Algérie, les colonies ou établissements français et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis, à Tanger, à Shanghai et à Yokohama, d'une part, et l'empire du Japon, l'ensemble des colonies portugaises (Goa et